



*Terre de talents*

*Foncier, immobilier et affaires économiques*

### DÉCISION n°2025/060

**Objet : Renouvellement du bail d'occupation précaire et payante d'un logement type F4 au Groupe scolaire le Parc à un employé communal**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Monsieur Ahmed AABOU, employé de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2023/114, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Monsieur Ahmed AABOU, un logement de type F4 situé au Groupe scolaire Le Parc, et ce jusqu'au 14 mars 2025 ;

Considérant que Monsieur Ahmed AABOU souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Monsieur Ahmed AABOU, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>, sis Groupe Scolaire le Parc – Bâtiment des Instituteurs - rue de Normandie - aux ULIS (91940).

#### Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 15 mars 2025 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 14 mars 2027.

#### Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention d'occupation précaire et payante pour la mise à disposition d'un logement communal. La redevance mensuelle de base est de 491,59 euros. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250225-2025-060-AU  
Date de télétransmission : 28/02/2025  
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention d'occupation précaire et payante pour la mise à disposition d'un logement communal. La redevance mensuelle de base est de 491,59 euros. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 25 février 2025



Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire